

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*
HERVÉ GAYMARD

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-PAUL DELEVOYE

Le ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
ALAIN LAMBERT

Le ministre délégué aux libertés locales,
PATRICK DEVEDJIAN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 juin 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours exceptionnel pour le recrutement d'adjoints administratifs d'administration centrale au Conseil d'Etat

NOR : JUSA0300161A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 11 juin 2003, est autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours exceptionnel pour le recrutement d'adjoints administratifs d'administration centrale au Conseil d'Etat.

L'épreuve écrite aura lieu le 5 septembre 2003.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 5 août 2003.

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ce concours est ouvert aux agents administratifs du Conseil d'Etat justifiant d'au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année 2003.

Pour tous renseignements complémentaires et inscription, les candidats doivent s'adresser au Conseil d'Etat (bureau des concours).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2003-524 du 12 juin 2003 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie relatif à la suppression de l'obligation de visa de long séjour pour les étudiants, signées à Tallinn le 2 avril 2003 (1)

NOR : MAEJ0330048D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie relatif à la suppression de l'obligation de visa de long séjour pour les étudiants, signées à Tallinn le 2 avril 2003, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre des affaires étrangères,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 2 mai 2003.

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE RELATIF À LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE VISA DE LONG SÉJOUR POUR LES ÉTUDIANTS

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
LA MINISTRE DÉLÉGUÉE
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES

Paris, le 2 avril 2003.

*Son Excellence Madame Kristiina Ojuland,
Ministre des affaires étrangères de la
République d'Estonie*

Madame la Ministre,

Animé du désir de favoriser les relations bilatérales entre nos deux pays, il est apparu souhaitable à mon Gouvernement de proposer au Gouvernement de la République d'Estonie la suppression de l'obligation de visa de long séjour entre nos deux pays selon les modalités suivantes :

1. Les ressortissants majeurs de dix-huit ans de la République d'Estonie pourront se rendre en France métropolitaine, sans visa, pour des séjours d'une durée supérieure à trois mois, en vue d'y suivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur. Ils devront être munis d'un passeport en cours de validité.

2. Les ressortissants majeurs de dix-huit ans de la République française pourront se rendre en République d'Estonie, sans visa, pour des séjours d'une durée supérieure à trois mois, en vue d'y suivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur. Ils devront être munis d'un passeport en cours de validité.

3. Les ressortissants de chacun des deux pays sont soumis aux lois et règlements applicables au séjour et au travail des étrangers dans l'autre pays.

4. Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de quatre-vingt-dix jours. La dénonciation du présent accord sera notifiée à l'autre Partie contractante par voie diplomatique.

5. L'application du présent accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties contractantes. La suspension devra être notifiée immédiatement par la voie diplomatique.

Je vous serais obligée de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur dans un délai de trente jours à compter de la date de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

NOËLLE LENOIR

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
RÉPUBLIQUE D'ESTONIE

Tallinn, le 2 avril 2003.

*Son Excellence Madame Noëlle Lenoir,
Ministre déléguée aux affaires européennes*

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre du 2 avril, dont le texte est le suivant :

« Madame la Ministre,

Animé du désir de favoriser les relations bilatérales entre nos deux pays, il est apparu souhaitable à mon Gouvernement de proposer au Gouvernement de la République d'Estonie la suppression de l'obligation de visa de long séjour entre nos deux pays selon les modalités suivantes :

1. Les ressortissants majeurs de dix-huit ans de la République d'Estonie pourront se rendre en France métropolitaine, sans visa, pour des séjours d'une durée supérieure à trois mois, en vue d'y suivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur. Ils devront être munis d'un passeport en cours de validité.

2. Les ressortissants majeurs de dix-huit ans de la République française pourront se rendre en République d'Estonie, sans visa, pour des séjours d'une durée supérieure à trois mois, en vue d'y suivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur. Ils devront être munis d'un passeport en cours de validité.

3. Les ressortissants de chacun des deux pays sont soumis aux lois et règlements applicables au séjour et au travail des étrangers dans l'autre pays.

4. Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de quatre-vingt-dix jours. La dénonciation du présent accord sera notifiée à l'autre Partie contractante par voie diplomatique.

5. L'application du présent accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties contractantes. La suspension devra être notifiée immédiatement par la voie diplomatique.

Je vous serais obligée de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur dans un délai de trente jours à compter de la date de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération. »

J'ai l'honneur de vous confirmer que les propositions figurant dans votre lettre recueillent l'agrément de mon Gouvernement.

Votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2003.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

KRISTINA OJULAND,
*Ministre des affaires étrangères
de la République d'Estonie*

Arrêté du 11 juin 2003 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1998 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires délégués en Tunisie

NOR : MAEA0320226A

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 66-912 du 7 décembre 1966, modifié par le décret n° 89-535 du 28 juillet 1989, relatif aux comptables et régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter les recettes et dépenses publiques à l'étranger ;

Vu le décret n° 66-913 du 7 décembre 1966 relatif aux modalités d'exécution des recettes et dépenses publiques à l'étranger ;

Vu le décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1979 instituant l'ambassadeur de France en Tunisie ordonnateur secondaire des opérations financières de l'Etat français exécutées dans ce pays ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1998 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires délégués en Tunisie ;

Vu la transformation de la chancellerie détachée à Sfax (Tunisie) en consulat de France,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1998 susvisé est modifié comme suit :

Compléter, à la fin du paragraphe : « ... et au consul de France à Sfax. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 1998 susvisé est modifié comme suit :

« Les délégués visés à l'article 1^{er} peuvent subdéléguer leurs signatures à un ou plusieurs fonctionnaires de leur service. »

Art. 3. - Le directeur général de l'administration au ministère des affaires étrangères et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2003.

*Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration :
Le conseiller des affaires étrangères,
G. BOIVINEAU*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique :
Le sous-directeur,
O. GLOUX*